

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS21

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Califer

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que du remboursement des frais de transports engagés pour les déplacements effectués entre son domicile et son lieu de travail les dimanches travaillés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir le remboursement des frais de transport (essence, transports publics) engendrés par les déplacements du salarié pour se rendre sur son lieu de travail le dimanche.

Si la rédaction actuelle de l'article prévoit un doublement de la rémunération ainsi qu'un repos compensateur - ce que nous saluons -, il nous semble essentiel d'également prévoir un remboursement des frais de transport supportés par le salarié.

Ces derniers peuvent en effet être élevés sur plusieurs dimanche consécutifs : frais d'essence élevés, moindre offre de transports publics nécessitant l'utilisation de services de taxi, etc.

Tel est l'objet du présent amendement.